PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2016

Procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi, 15 juin 2016, tenue à la salle municipale de Saint-Isidore à 16 h 15.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

et les conseillers:

Carole Brochu Daniel Blais*

Martin Boisvert

Diane Rhéaume Hélène Jacques

Est absent:

Bernyce Turmel

Louise Trachy, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

CONVOCATION ET OBJET

La présente séance a été convoquée par avis de convocation conformément à la Loi. Les sujets suivants sont traités :

- 1. Adoption de règlement ;
 - 1.1. Dépôt du certificat de la tenue d'un registre le 15 juin 2016 du règlement no 280-2016 portant sur les conditions d'implantation supplémentaires dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34, RA-35, l'entreposage extérieur en zones agricoles A, AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015 et 275-2015);
 - 1.2. Adoption du règlement no 280-2016;
- 2. Sécurité incendie ;
 - 2.1. Camion unité d'urgence ;
 - 2.1.1. Dépôt de soumissions ;
- 3. Projet d'eau potable et d'eaux usées ;
 - 3.1. Acquisition de terrain;
 - 3.2. Excavation M. Toulouse inc.;
 - 3.2.1. Avenants de modification au contrat ;
- 4. Période de questions ;
- 5. Clôture et levée de la séance.

1. ADOPTION DE RÈGLEMENT

1.1. Dépôt du certificat de la tenue d'un registre le 15 juin 2016 du règlement no 280-2016 portant sur les conditions d'implantation supplémentaires dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34, RA-35, l'entreposage extérieur en zones agricoles A, AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015 et 275-2015)

Le conseil prend acte du dépôt du certificat de la tenue d'un registre le 15 juin 2016

certifiant que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 280-2016 qui se sont enregistrées est de zéro (0) et que ledit règlement est réputé avoir été approuvé.

2016-06-221 Adoption du règlement no 280-2016

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux conditions d'implantation supplémentaires en zone résidentielle ainsi que l'entreposage extérieur en zone agricole sur le territoire ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture :

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 280-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 280-2016 portant sur les conditions d'implantation supplémentaires dans les zones RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34, RA-35, l'entreposage extérieur en zones agricoles A, AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015 et 275-2015).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'IMPLANTATION SUPPLÉMENTAIRES (ZONES RA-16, RA-19, RA-32, RA-33, RA-34 ET RA-35)

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.1. Résidence unifamiliale 1 étage** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.1. Résidence unifamilale 1 étage (Zones RA-16 et RA 19)

d) Hauteur:

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale: 8 mètres

Résidence unifamiliale 1 étage (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

d) Hauteur:

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.2. Résidence unifamiliale 1** ½ **étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages (Zones RA-16 et RA-19)

d) Hauteur:

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale : 10 mètres

Résidence unifamiliale 1 $\frac{1}{2}$ étage et 2 étages (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

d) Hauteur:

- Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale: 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.3.3. Résidence unifamiliale à palier (split)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.3.3. Résidence unifamiliale à palier (split) (Zones RA-16 et RA-19)

d) Hauteur:

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale: 8 mètres

Résidence unifamiliale à palier (split) (Zones RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35)

d) Hauteur:

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale: 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.4.1. Résidence jumelée 1 étage (Zones RA-17, RA-18 et RA-29)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.4.1. Résidence jumelée 1 étage (Zones RA-17 et RA-18)

d) Hauteur:

- Minimale : 6,7 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale: 8 mètres

Résidence jumelée 1 étage (Zone RA-29)

d) Hauteur:

- Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage

- Maximale : 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.4.2. Résidence jumelée 1** ½ **étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.4.2. Résidence jumelée 1 ½ étage et 2 étages (Zones RA-17 et RA-18)

- d) Hauteur:
 - Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 10 mètres

Résidence jumelée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-29)

- d) Hauteur:
 - Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale: 8,8 mètres

L'alinéa a) de l'article **4.2.5.1. Résidence en rangée 1**½ **étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.5.1. Résidence en rangée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-17 et RA-18)

- a) Hauteur:
 - Minimale: 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale: 10 mètres

Résidence en rangée 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-29)

- a) Hauteur:
 - Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.1. Résidence unifamiliale 1 étage** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.1. Résidence unifamiliale 1 étage (Zone RA-31)

- d) Hauteur:
 - Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale: 8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.2. Résidence unifamiliale 1** ½ **étage et 2 étages** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.2. Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages (Zone RA-31)

- d) Hauteur:
 - Minimale : 7,3 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale: 8,8 mètres

L'alinéa d) de l'article **4.2.6.3. Résidence unifamiliale à palier (split)** est abrogé et remplacé comme suit :

4.2.6.3. Résidence unifamiliale à palier (split) (Zone RA-31)

- d) Hauteur:
 - Minimale : 5,5 mètres à partir du dessus du solage
 - Maximale : 8 mètres

ARTICLE 4 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'alinéa a) de l'article **16.4 Zones agricoles (A et AR)** est abrogé et remplacé comme suit :

a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à un mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété, sauf pour les balles de foin, enrobées ou avec une toile, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 3 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 15 juin 2016.

Réal Turgeon, Maire Louise Trachy, g.m.a. Directrice générale et secrétaire-trésorière

2. SÉCURITÉ INCENDIE

2.1. Camion unité d'urgence

2016-06-222 <u>2.1.1. Dépôt de soumissions</u>

ATTENDU QUE par la résolution 2016-05-151, la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions par appel d'offres public dans un système électronique et dans un journal diffusé sur le territoire pour l'acquisition d'un camion unité d'urgence pour le service de sécurité incendie ;

ATTENDU QUE par la résolution 2016-06-197, la municipalité a mandaté Alain Côté Consultant inc. à analyser les offres reçues et fournir l'expertise relative à la fabrication du camion unité d'urgence ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues, excluant les taxes :

Industries Lafleur inc. 311 076,00 \$
Maxi-Métal inc. 272 900,00 \$

ATTENDU QUE Alain Côté Consultant inc. a analysé les soumissions et a déclaré que les deux (2) soumissions étaient conformes aux attentes et exigences contenues dans le document d'appel d'offres ;

ATTENDU QUE suite à l'utilisation du système de pointage, le contrat doit être adjugé au soumissionnaire ayant obtenu le plus bas pointage, soit Maxi Métal inc.;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour l'acquisition d'un camion unité d'urgence pour le service de sécurité incendie à Maxi Métal inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de trois cent treize mille sept cent soixante-six dollars et soixante-dix-huit cents (313 766,78 \$), incluant les taxes.

QUE le compte-rendu de la rencontre de validation, avec annotations et propositions, soit considéré comme partie intégrante de la présente résolution, sans pour autant annuler ou restreindre toutes autres exigences requises au devis.

QUE le conseil opte pour la catégorie optionnelle.

QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt.

<u>Adoptée</u>

*Arrivée du conseiller Daniel Blais à 16h50.

3. PROJET D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉES

2016-06-223 3.1. Acquisition de terrains

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore concrétise présentement des travaux d'alimentation et distribution de l'eau potable et collecte des eaux usées sur le territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'acquisition de terrains afin de mener à terme le projet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore procède à l'acquisition d'une partie du lot 3 028 789 au cadastre du Québec, d'une superficie de quatre cent trente-six pieds carrés et cinq dixièmes (436,5 p.c.), propriété de monsieur Roch Blais, au coût de trois mille cinquante-cinq dollars et cinquante cents (3 055,50 \$), incluant compensations, plus les taxes s'il y a lieu, et ce, aux conditions énoncées dans la promesse d'achat et de vente signée le 15 juin 2016.

QUE le conseil mandate Me Roger Plante, notaire, pour la préparation de l'acte de vente.

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée par voie de règlement d'emprunt.

Adoptée

3.2. Excavation M. Toulouse inc.

2016-06-224 3.2.1. Avenants de modification au contrat

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les modifications suivantes au contrat concernant le projet d'eau potable et d'eaux usées par Excavation M. Toulouse inc., les prix incluent les taxes. :

• OC1 17 246,25 \$ Isolation d'ouvrages

OC3 - directives 202, 204, 205, 207 et 208
 Ajout d'entrées de services

QUE les présentes dépenses soient payées à même le règlement d'emprunt.

<u>Adoptée</u>

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2016-06-225 <u>5. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire déclare la séance close.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE LEVER LA PRÉSENTE SÉANCE À 17 HEURES 10.

Adopté ce 4 juillet 2016.

Réal Turgeon, Maire Louise Trachy, g.m.a. Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon, Maire
